

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

129-11-CA

D.A.

APPELLANT

- and -

J.R.

RESPONDENT

D.A. v. J.R., 2012 NBCA 38

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
September 6, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
March 13, 2012

Judgment rendered:
April 26, 2012

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
C. Thomas Prince

D.A.

APPELANT

- et -

J.R.

INTIMÉE

D.A. c. J.R., 2012 NBCA 38

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 6 septembre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 13 mars 2012

Jugement rendu :
Le 26 avril 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
C. Thomas Prince

For the respondent:
Alison J. Ménard

Pour l'intimée :
Alison J. Ménard

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs.

Rejette l'appel avec dépens.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE J.A.

[1] D.A. appeals a decision made by a judge of the Court of Queen's Bench varying an interim custody order pursuant to s. 129 of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2. The issues raised on the appeal are whether the appellant received a fair hearing since he was not represented by counsel; whether the judge erred by concluding there was a material change in circumstances allowing review of the original custody order; and whether the judge considered the relevant factors with respect to mobility cases.

[2] For the following reasons I would dismiss the appeal.

[3] The parties lived in a common-law relationship for two years and are the parents of 2-year-old M.J.A. The respondent has a 13-year-old child from a previous relationship, who lives with her on a full-time basis and sees his father occasionally. When the parties' relationship ended in June 2010, they consented to an interim joint custody order with respect to M.J.A., with primary care to the respondent and generous scheduled weekly access to the appellant.

[4] In December 2010, a new interim order included the condition that the child was not to be removed from New Brunswick without the consent of both parties. In May 2011, the respondent filed a Notice of Motion requesting a variation of the original custody order, so that she could relocate with the child to Goose Bay, Newfoundland and Labrador, in order to accept a job opportunity with her parents. At the hearing on this motion, the unrepresented appellant requested an adjournment to obtain the services of a lawyer. The motion judge denied the adjournment. The judge heard the respondent's evidence because her witnesses were present from Labrador, and the appellant had the opportunity to cross-examine them. The judge then allowed the appellant time to find a lawyer and present his evidence at a later date. On August 10, 2011, the appellant

appeared with a lawyer whom the respondent's lawyer moved to have removed from the record because of a conflict of interest. The appellant's lawyer subsequently withdrew. The appellant requested a further adjournment to find another lawyer. The judge refused; he determined that the matter was urgent and he needed to proceed to hear the motion. As a result, the appellant was self-represented throughout the remainder of the hearing. The motion judge ultimately ruled in favour of the respondent, allowing her to move to Goose Bay with the child and making her the primary caregiver of the child.

[5] The appellant relies on three grounds of appeal and alleges the motion judge erred:

- 1) in denying the adjournment requested to obtain counsel and refusing his request to call his mother as a witness, thereby denying a fair trial;
- 2) in determining there was a material change in circumstances affecting the child where the change of circumstances alleged was contrived, developed or imposed by the respondent's mother for the purpose of causing the respondent to move;
- 3) in failing to properly consider the minimum factors to be applied to mobility cases as set out in *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27, [1996] S.C.J. No. 52 (QL) .

[6] In *K.C.W.V. v. K.L.P.*, 2010 NBCA 70, 363 N.B.R. (2d) 351, the Court reiterated that the standard for varying a motion judge's decision on custody is one of considerable deference. Intervention on appeal requires that there have been a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error of law (see *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100 and *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014). Deference is owed to a motion judge's assessment of the evidence and his or her determination of custody and all incidental terms. Deference is not owed

when reviewing a decision on a question of law, including what the proper criteria should be when determining whether a material change of circumstances has occurred.

- [7] The decision under appeal is an interim custody decision which the motion judge rendered in order to address a situation pending a full hearing into the issue. In *Legault v. Rattray*, [2003] N.B.J. No. 442 (C.A.) (QL), Richard J.A. made these comments regarding this type of decision:

The purpose of an interim order is to cover a short period of time between the making of the order and trial. By necessity, the order is made on limited evidence: usually by affidavit. It is designed to “provide a reasonably acceptable solution to a difficult problem until trial,” to use the words of Zuber J.A. in *Sypher v. Sypher*, [1986] O.J. No. 536, online: QL (OJ) (Ont. C.A.), adopted by Rice J.A. of this Court in *Wentzell v. Wentzell*, [1999] N.B.J. No. 25, online: QL (NBJ), which case was in turn relied upon by Robertson J.A. in *Piercy v. Foreman*, [2003] N.B.J. No. 76, online: QL (NBJ). In the *Sypher* case, Zuber J.A. reasoned that “an appellate court should not interfere with an interim order unless it is demonstrated that the interim order is clearly wrong and exceeds the wide ambit of reasonable solutions that are available on a summary interim proceeding.” [para. 4]

- [8] There is no absolute right to counsel in civil cases. In *J.R. v. New Brunswick (Minister of Social Development)*, 2010 NBCA 81, 365 N.B.R. (2d) 377, a guardianship case dealing with the possibility of state appointed counsel for the maternal grandparents of a child in protective care, this Court referred to *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, [1999] S.C.J. No. 47 (QL) and concluded that a fair trial requires effective participation by the parents before the custody of a child is removed from them:

Consequently, the Supreme Court directs judges to consider what constitutes effective participation for a party whose security of the person is threatened by the state action. If a judge concludes the parent does not need counsel, after assessing the complexity of the prospective proceedings and the abilities of the parent (and after considering the

bounds of assistance a judge might be able to provide), then no order is required. This is because the hearing would be fair and the principles of fundamental justice met (at para. 86). If, however, a judge concludes the parent cannot effectively participate without the assistance of a lawyer then an order for state-funded counsel is required. [para. 14]

[9] In assessing whether a parent is able to present his or her case effectively absent representation by counsel, some of the factors for consideration include the seriousness of the interests at stake, the complexity of the proceedings, and the capacities of the parent (see *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)*, at para. 75). Considering those directions in the context of the present case, a motion judge hearing an interim order with respect to a variation of a custody order should also be able to assess whether the parent is able to proceed self-represented at a hearing, particularly if there is some urgency to the matter and the parent has had some time to retain the services of counsel, even though not successful. The issue here was not complex and the appellant was able to present his views adequately. In addition, the motion judge fashioned some procedural measures to aid the appellant.

[10] In *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. A.R. et al.* (2007), 322 N.B.R. (2d) 372, [2007] N.B.J. No. 345 (C.A.) (QL), this Court held that the decision to grant or refuse an adjournment is discretionary and therefore:

[...] such a decision will not be interfered with on appeal unless it can be shown that the motion judge did not direct herself correctly in law and did not observe the applicable principles, or misapprehended the evidence to the point that an injustice would result. [para. 15]

In my view, given the nature of this motion, it cannot be said that the motion judge erred in not granting an adjournment in order for the appellant to obtain legal counsel.

[11] Similarly, on a motion for interim relief, it is in the discretion of a motion judge to decide if the calling of certain witnesses is necessary or if reliance on their

affidavit evidence will suffice: Rules 39.01(1) and 39.02(2) of the *Rules of Court*. In this case, the judge asked the appellant if his mother's testimony could add anything to the debate and was convinced that she would not have anything new to add to her affidavit evidence. Thus, he exercised his discretion and did not give leave for the witness to be examined orally. In his decision, the motion judge clearly considered that affidavit evidence in the context of the disruption to the child by a change in custody and explicitly her removal from the appellant's mother:

It is true that M.'s eventual move would cause some disruption in her sense of continuity. It is without a doubt that she has developed a considerable bond with the father and his mother, Mrs. A. There are ties that exist between them. However if those ties are as strong as Mrs. A and Mr. A want this Court to believe they will not go away as [they] suggested if M is allowed to move with her mother. These bonds will remain. [para. 38]

There is nothing in the record, including the transcript of the hearing, to persuade me the appellant was denied a fair hearing. This ground of appeal must fail.

[12] With respect to the variation of the custody consent order, the motion judge found the threshold had been met to demonstrate a material change in the circumstances of the child, or the parents' ability to meet her needs, since the signing of the last consent order. Since that order, the appellant had lost his medical coverage at work and changed his living arrangements by moving out of his residence to live with his mother and sister in a two bedroom home. Those changes, coupled with the respondent's intention to move for a job opportunity, were sufficient to trigger a material change in circumstances. Accordingly, the motion judge embarked on a fresh inquiry as to the "best interests of the child" as defined in s. 1 of the *Act*. His analysis reflects a correct application of the law to the facts (see *Gordon v. Goertz*). In my view, the motion judge's reasons adequately address the pertinent criteria. In *P.R.H. v. M.E.L.*, at para. 10, we cited *Van de Perre v. Edwards*, at para. 6, and held that in preparing reasons in custody cases, a trial judge is expected to consider all relevant factors, but it would be unreasonable to require a judge to discuss every piece of evidence in his or her reasons. This was more

recently confirmed in *N.J.P. v. The Minister of Social Development*, 2012 NBCA 3, [2012] N.B.J. No. 15 (QL), at para. 7. Applying the standard of review enunciated above, the fact that there was not just one but four changes that could conceivably be considered a material change in circumstances affecting the child, I find there is no basis for intervention on this ground (see *J.A.D. v. L.D.D.*, 2010 NBCA 69, 364 N.B.R. (2d) 200).

[13] I should add a note of caution. I think it would be prudent to have these interim custody/mobility cases heard in an expeditious manner with as early a date as possible fixed for the hearing of the subsequent application, where all of the evidence is fleshed out. The underlying motion that is the subject of this appeal was filed May 10, 2011. The hearing commenced June 30, 2011 and was adjourned to August 10, 2011. The oral decision was rendered August 17, 2011. The application, or full hearing, is scheduled for July 3-5, 2012. In my view, the period of time from the filing of the motion until the resolution of this custody/mobility case seems too long.

[14] The Supreme Court in *Gordon v. Goertz* made it clear that the custodial parent's reason for moving should not enter into the inquiry unless it falls within the exceptional case where it is relevant to that parent's parenting ability or is designed to thwart contact with the access parent (see *L.D.D. v. J.A.D.*, 2009 NBQB 276, 349 N.B.R. (2d) 206, per Morrison J.). However, in my view, the *status quo* may be favoured on an interim basis unless there are compelling or urgent circumstances which dictate a move before a full hearing: relocation to live with new partner; child starting school; urgency in the move to preserve a job that would be lost; or the move may result in a financial benefit to the family unit, which will be lost if the matter awaits a trial (see *Chen v. Liu*, 2010 NBQB 158, [2010] N.B.J. No. 142 (QL), per Wooder J.; *R.G. v. C.G.*, 2008 NBQB 421, 371 N.B.R. (2d) 57, per Tuck J.; *Ivens v. Ivens*, 2008 NWTSC 18, [2008] N.W.T.J. No. 11 (QL), per Schuler J.; *A.S. v. T.S.* 2007 NBQB 383, 322 N.B.R. (2d) 169, para. 33, per B. Robichaud J.). The standard of review does not allow us to substitute our view for that of the motion judge. Although on a deference basis I would not interfere with the motion judge's decision, in this case there would have been nothing wrong with the

mother relocating and the child remaining in Miramichi until the child's "best interests" were determined at a full hearing.

[15] I would dismiss the appeal with costs of \$1,000.

LA JUGE LARLEE

- [1] D.A. appelle de la décision par laquelle un juge de la Cour du Banc de la Reine, en vertu de l'art. 129 de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, a modifié une ordonnance de garde provisoire. Notre Cour doit déterminer si l'appelant, malgré qu'il n'ait pas été représenté par un avocat, a obtenu une audience équitable, si le juge a commis une erreur lorsqu'il a conclu à un changement de situation important qui autorisait à réviser l'ordonnance de garde originale, et si le juge a pris en considération les facteurs pertinents en matière de mobilité.
- [2] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de débouter l'appelant.
- [3] Les parties ont vécu deux ans en union de fait. Elles sont les parents d'une enfant de deux ans, M.J.A. L'intimée a un fils de 13 ans, issu d'une relation antérieure, qui vit avec elle et qui voit son père à l'occasion. Les parties, lorsque leur relation a pris fin en juin 2010, ont consenti à une ordonnance provisoire de garde conjointe qui confiait les soins essentiels de M.J.A. à l'intimée et qui accordait à l'appelant un généreux accès hebdomadaire au cours de périodes convenues.
- [4] En décembre 2010, une nouvelle ordonnance provisoire a été prononcée. Elle prescrivait que l'enfant ne serait pas déplacée hors du Nouveau-Brunswick sans le consentement de chacune des parties. En mai 2011, l'intimée a demandé, par avis de motion, une modification de l'ordonnance de garde originale qui lui permettrait de déménager avec l'enfant à Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) et de prendre l'emploi que lui offraient ses parents. Lors de l'audition de la motion, l'appelant a demandé un ajournement afin de pouvoir retenir les services d'un avocat. Le juge le lui a refusé. Il a entendu la preuve de l'intimée, étant donné que ses témoins, venus du Labrador, étaient présents; l'appelant a pu les contre-interroger. Le juge saisi de la motion a ensuite donné du temps à l'appelant pour trouver un avocat et il a reporté la présentation de sa preuve à

une date ultérieure. Le 10 août 2011, l'appelant a comparu en compagnie d'un avocat. L'avocate de l'intimée a toutefois demandé sa radiation du dossier pour conflit d'intérêts. L'avocat de l'appelant s'est retiré. L'appelant a demandé un nouvel ajournement, pour pouvoir se mettre à la recherche d'un autre avocat. Le juge a refusé : il lui est apparu que l'affaire était urgente et qu'il devait entendre la motion. Il en est résulté que l'appelant s'est représenté lui-même pendant tout le reste de l'audience. Le juge saisi de la motion a tranché en faveur de l'intimée en définitive. Il l'a chargée des soins essentiels de l'enfant et lui a permis de déménager au Labrador avec elle.

[5] Les trois moyens d'appel avancés portent que le juge saisi de la motion a fait erreur :

- 1) du fait qu'il a refusé à l'appelant l'ajournement qu'il demandait pour obtenir les services d'un avocat et qu'il lui a refusé la permission d'appeler sa mère à témoigner, ce par quoi il lui a dénié un procès équitable;
- 2) du fait qu'il a conclu à un changement de situation important touchant l'enfant, alors que le présumé changement de situation avait été fabriqué, élaboré ou imposé par la mère de l'intimée pour forcer celle-ci à déménager;
- 3) du fait qu'il n'a pas pris en considération de façon appropriée les facteurs à appliquer, au minimum, dans les affaires de mobilité, suivant *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, [1996] A.C.S n° 52 (QL) .

[6] Dans *K.C.W.V. c. K.L.P.*, 2010 NBCA 70, 363 R.N.-B. (2^e) 351, notre Cour a réitéré que la modification de la décision rendue par un juge en matière de garde requiert l'application d'une norme de grande déférence. L'intervention en appel n'est justifiée que s'il y a une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit (*P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e)).

100; *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014). La cour doit faire preuve de retenue à l'égard de la façon dont le juge saisi de la motion a apprécié la preuve ainsi qu'à l'égard de son ordonnance de garde et de toutes les modalités et conditions y afférentes. Aucune déférence n'est requise en ce qui concerne une question de droit, y compris celle qui consiste à déterminer le critère approprié pour établir s'il est survenu un changement de situation important.

[7] La décision portée en appel est une ordonnance de garde provisoire que le juge saisi de la motion a rendue pour composer avec une situation donnée, en attendant une audience en bonne et due forme. Dans *Legault c. Rattray*, [2003] A.N.-B. n° 442 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard a formulé les observations suivantes, à propos de ce genre de décision :

[TRADUCTION]

Une ordonnance provisoire vise à couvrir une courte période se situant entre le moment où l'ordonnance est rendue et le procès. Par nécessité, l'ordonnance est rendue sur le fondement d'une preuve limitée, habituellement par affidavit. L'objet de l'ordonnance, pour reprendre les propos du juge Zuber dans la décision *Sypher c. Sypher* (Ont. C.A.), [1986] O.J. No. 536 (C.A. Ont.), est de [TRADUCTION] « fournir, jusqu'au procès, une solution raisonnablement acceptable à un problème difficile ». Ces propos ont aussi été repris par le juge Rice de notre Cour dans l'arrêt *Wentzell c. Wentzell*, [1999] A.N.-B. n° 25 (ANB), sur lequel s'est fondé à son tour le juge Robertson dans l'arrêt *Piercy c. Foreman*, [2003] A.N.-B. n° 76 (ANB). Dans la décision *Sypher*, le juge Zuber a suivi le raisonnement suivant : [TRADUCTION] « [U]n tribunal d'appel ne devrait pas intervenir dans une ordonnance provisoire à moins qu'il ne soit démontré que l'ordonnance provisoire est manifestement erronée et qu'elle dépasse le vaste éventail de solutions raisonnables qui existent dans le cas de procédures provisoires amorcées par voie sommaire ». [Par. 4.]

[8] Il n'existe pas de droit absolu à l'assistance d'un avocat en matière civile. Dans l'arrêt *Ministre de la Justice et de la Consommation c. J.R., C.R., ministre du Développement social, S.M.R. et R.M.*, 2010 NBCA 81, 365 R.N.-B. (2^e) 377, affaire de

tutelle portant sur la possibilité d'une représentation des grands-parents maternels d'un enfant, placé sous un régime de protection, par un avocat nommé par l'État, notre Cour a cité *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, [1999] A.C.S. n° 47 (QL), et a conclu qu'il fallait la participation effective des parents pour qu'un procès soit équitable et que la garde d'un enfant puisse leur être enlevée :

Par conséquent, la Cour suprême enjoint aux juges de se demander en quoi consiste la participation effective d'une partie qui voit son droit à la sécurité de la personne menacée par un acte de l'État. Si le juge conclut que le parent n'a pas besoin d'être représenté par un avocat, après avoir évalué la complexité de l'éventuelle instance et les capacités du parent (et après avoir pris en compte la nature de l'aide qu'un juge pourrait être en mesure de lui apporter), une ordonnance n'est pas nécessaire. Il en est ainsi parce que l'audience serait équitable et les principes de justice fondamentale respectés (au par. 86). Si, toutefois, le juge conclut que le parent ne peut participer efficacement à l'audience sans l'assistance d'un avocat, il doit alors rendre une ordonnance enjoignant au gouvernement de lui fournir les services d'un avocat rémunéré par l'État. [Par. 14.]

[9] Pour déterminer si un parent est capable de présenter efficacement sa cause sans l'aide d'un avocat, il y a lieu de prendre en compte certains facteurs, dont l'importance des intérêts en jeu, la complexité de l'instance et les capacités du parent (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, par. 75). À considérer les directives qui précèdent dans le contexte de la présente cause, il apparaît que le juge saisi d'une motion le priant de rendre une ordonnance provisoire pour la modification d'une ordonnance de garde devrait également pouvoir déterminer si le parent est capable de se représenter lui-même à l'audience, surtout si l'affaire est urgente et si le parent, encore que ses démarches aient été vaines, a eu du temps pour retenir les services d'un avocat. La question, ici, n'était pas complexe et l'appelant a été en mesure de bien exprimer son point de vue. De plus, le juge saisi de la motion lui est venu en aide par divers moyens de procédure.

[10] Dans *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) c. A.R. et al.* (2007), 322 R.N.-B. (2^e) 372, [2007] A.N.-B. n^o 345 (C.A.) (QL), notre Cour a conclu que la décision d'accorder ou de refuser un ajournement est discrétionnaire et qu'en conséquence :

[...] une telle décision ne doit être modifiée en appel que s'il peut être démontré que [le] juge sais[i] de la motion s'est mal enqui[s] du droit et n'a pas respecté les principes qui s'appliquaient, ou si son appréciation de la preuve est erronée au point de créer une injustice. [Par. 15]

J'estime que, vu la nature de la présente motion, le juge ne peut être taxé d'erreur pour ne pas avoir accordé d'ajournement à l'appelant afin qu'il puisse retenir les services d'un avocat.

[11] De même, le juge qui est saisi d'une motion pour mesures de redressement provisoires est investi du pouvoir discrétionnaire de décider s'il est nécessaire d'assigner certains témoins au tribunal ou si leur preuve par affidavit suffira (règles 39.01(1) et (2) des *Règles de procédure*). En l'espèce, le juge saisi de la motion a demandé à l'appelant si le témoignage de sa mère pouvait apporter quelque chose au débat. Persuadé que la mère n'aurait rien à ajouter à sa preuve par affidavit, le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire et n'a pas permis l'interrogatoire oral. Il ressort nettement de sa décision que le juge saisi de la motion a examiné cette preuve par affidavit en tenant compte de la perturbation que l'enfant subirait si les modalités de garde changeaient. Il s'est arrêté expressément aux répercussions qu'aurait sa séparation d'avec la mère de l'appelant :

[TRADUCTION]

Il est vrai qu'un déménagement de M porterait atteinte, dans une certaine mesure, à la stabilité dont elle éprouve le besoin. Son attachement considérable à son père, ainsi qu'à la mère de ce dernier, M^{me} A, ne fait aucun doute. Des liens les unissent. Mais, si ces liens sont aussi forts que M^{me} A et M. A prie la présente cour de le croire, ils ne cesseront pas d'exister, comme [ils] le prétendent, s'il est permis que M déménage avec sa mère. Ces liens persisteront. [Par. 38]

Rien ne me persuade au dossier, ni dans la transcription des débats, qu'une audience équitable ait été déniée à l'appelant. Ce moyen d'appel échoue.

[12] Je me penche maintenant sur la modification de l'ordonnance de garde par consentement. Le juge saisi de la motion a conclu que le premier volet avait été franchi, qu'il avait été démontré qu'un changement important s'était produit dans la situation de l'enfant, ou dans la capacité des parents de pourvoir à ses besoins, depuis la signature de la dernière ordonnance. Depuis la dernière ordonnance par consentement, l'appelant avait perdu l'assurance médicale que lui procurait son travail et avait dû se reloger. Il avait quitté son domicile pour emménager chez sa mère et sa sœur, dans une maison mobile de deux chambres à coucher. Ces événements, joints à l'intention de l'intimée de déménager pour prendre un emploi, étaient constitutifs d'un changement de situation important. Le juge a donc procédé à une nouvelle analyse dans le but de déterminer quel était l'« intérêt supérieur de l'enfant », au sens de l'article premier de la *Loi*. Son analyse témoigne d'une application correcte du droit aux faits (*Gordon c. Goertz*). Je suis d'avis que l'examen des critères pertinents, dans les motifs du juge saisi de la motion, est suffisant. Dans *P.R.H. c. M.E.L.*, au par. 10, nous avons cité le par. 6 de *Van de Perre c. Edwards* et conclu que le juge de première instance est censé prendre en considération tous les facteurs pertinents lorsqu'il élabore les motifs de sa décision dans une affaire de garde, mais qu'il serait déraisonnable d'exiger de lui qu'il analyse chaque élément de preuve dans ses motifs. Nous avons repris cette conclusion récemment, au par. 7 de *N.J.P. c. La ministre du Développement social*, 2012 NBCA 3, [2012] A.N.-B. n° 15 (QL). Par application de la norme de contrôle énoncée ci-dessus, je conclus, étant donné qu'il est permis de penser que, non pas un, mais quatre changements pouvaient être tenus pour des changements de situation importants touchant l'enfant, que ce moyen d'appel ne justifie pas l'intervention de notre Cour (*J.A.D. c. L.D.D.*, 2010 NBCA 69, 364 R.N.-B. (2^e) 200).

[13] J'émettrais une certaine mise en garde. Je crois qu'il serait judicieux de statuer de façon expéditive sur ces procédures provisoires, engagées en matière de garde et de mobilité, et de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'audition de la demande ultérieure, où toute la preuve est présentée en détail. La motion originale, qui a

mené à la décision sur laquelle porte le présent appel, a été déposée le 10 mai 2011. L'audience s'est ouverte le 30 juin 2011, puis a été reportée au 10 août 2011. La décision orale a été rendue le 17 août 2011. L'audience en bonne et due forme, où la demande sera entendue, doit avoir lieu du 3 au 5 juillet 2012. À mon sens, le temps qui se sera écoulé entre le dépôt de la motion et la résolution de la présente affaire de garde et de mobilité paraît trop long.

[14] La Cour suprême, dans *Gordon c. Goertz*, a indiqué clairement que les motifs du déménagement du parent gardien ne devraient pas entrer en ligne de compte, à moins que ne se présente le cas exceptionnel où ils touchent l'aptitude de ce parent à agir en tant que père ou mère ou à moins que le déménagement n'ait pour but de nuire aux contacts avec le parent ayant un droit d'accès (*L.D.D. c. J.A.D.*, 2009 NBBR 276, 349 R.N.-B. (2^e) 206, le juge Morrison). Je suis d'avis qu'il est toutefois permis de favoriser provisoirement le statu quo, sauf circonstances impérieuses ou urgentes exigeant que le déménagement se fasse avant une audience en bonne et due forme : déménagement en vue d'emménager avec un nouveau partenaire; nouvelle année scolaire de l'enfant; urgence de déménager pour conserver un emploi qu'on risque de perdre; avantage financier que le déménagement apporte à l'unité familiale et qui sera perdu s'il faut attendre le procès (*Chen c. Liu*, 2010 NBBR 158, [2010] A.N.-B. n^o 142 (QL), la juge Wooder; *R.G. c. C.G.*, 2008 NBBR 421, 371 R.N.-B. (2^e) 57, le juge Tuck; *Ivens c. Ivens*, 2008 NWTSC 18, [2008] N.W.T.J. No. 11 (QL), la juge Schuler; *A.S. c. T.S.*, 2007 NBBR 383, 322 R.N.-B. (2^e) 169, par. 33, la juge B. Robichaud). La norme de contrôle ne nous permet pas de substituer notre point de vue à celui du juge saisi de la motion. Encore que, par déférence, je sois d'avis de ne pas infirmer la décision du juge, il n'y aurait rien eu de mal, en l'espèce, à ce que la mère soit déménagée et à ce que l'enfant soit demeurée à Miramichi jusqu'à ce qu'une décision des tribunaux ait été rendue, au terme d'une audience en bonne et due forme, sur son « intérêt supérieur ».

[15] Je suis d'avis de rejeter l'appel et de condamner l'appelant à des dépens de
1 000 \$.